

## REGLES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PFMP

(Applicables à partir de l'année scolaire 2021/2022)

L'établissement peut procéder aux remboursements des frais de stage des élèves en période de formation en milieu professionnel sur fonds provenant de subventions d'Etat, de collectivités publiques ou de taxe d'apprentissage. Si les fonds sont insuffisants, le remboursement ne sera pas possible.

### FRAIS DE DEPLACEMENTS :

DISTANCE DU LIEU DE RESIDENCE AU LIEU DE STAGE	MODALITES DE REMBOURSEMENT
Même commune	Remboursement des transports en commun
Jusqu'à 5 kms	Remboursement des transports en commun
Plus de 5 kms, si trajet quotidien	1 aller-retour par jour du domicile au lieu de stage, dans la limite de 60 kms l'aller
Plus de 5 kms, si hébergement dans commune du lieu de stage	1 aller-retour par semaine du domicile au lieu de stage et 1 aller-retour par jour du lieu d'hébergement au lieu du stage

MOYEN DE LOCOMOTION	INDEMNITE KILOMETRIQUE
Véhicule de 5 CV et moins	0,29 € du km*
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,37 € du km*
Véhicule de 8Cv et plus	0,41 € du km*
Motocyclette > 125cc	0,14 du km*
Motocyclette < 125 cc	0,11 du km*
Transport en commun	Prix du billet 2ème classe

\* distance prise en compte : itinéraire le plus court ([www.mappy.fr](http://www.mappy.fr))

### JUSTIFICATIFS :

- \* **Pour les véhicules personnels : photocopies recto/verso de la carte grise et de l'attestation d'assurance**
- \* **Pour transport en commun : billets validés et datés**

### HEBERGEMENT / REPAS :

HEBERGEMENT / REPAS	INDEMNITE FORFAITAIRE
Hébergement/nuitée	La réglementation ne prévoit ni prise en charge financière, ni remboursement des hébergements et nuitées
Repas	<p>Maximum 12 € par repas (1 repas par jour), tout dépassement sera à la charge de l'élève, si tickets restaurants fournis par l'entreprise, la participation patronale sera déduite du montant du remboursement</p> <p><b>Justificatifs : tickets de caisse, factures des restaurateurs, tickets de denrées alimentaires, datés</b></p>

### Note :

- \* l'établissement effectue une remise d'ordre sur le forfait d'internat ou de la demi-pension, selon la durée du stage
- \* si l'élève est hébergé dans un autre établissement, une convention d'hébergement est établie. Il n'y a pas de remise d'ordre car l'établissement d'origine règle cet hébergement à l'établissement qui reçoit l'élève durant son stage
- \* si l'élève reste interne ou demi-pensionnaire durant son stage, il n'y a pas de remise
- \* si l'élève n'est pas présent sur son lieu de stage sans justificatif (arrêt de travail ou convocation) : il n'y a pas de remise sur le forfait d'internat ou de la demi-pension

Validé en conseil d'administration du 5 juillet 2021